

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 16 janvier 2023 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

**PRÉSENTS :**

M. Marc Richard, maire  
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1  
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2  
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3  
M. Tony Côté, conseiller district #4  
M. Dave Simard, conseiller district #5  
M. Régis Lemay, conseiller district #6

**ÉGALEMENT PRÉSENT :**

Monsieur Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

**1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM**

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**2. ADMINISTRATION**

**2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

7472-2023

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

**1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum**

**2. Administration**

**2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2022**

**2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2022**

**3. Résolutions**

**3.1 Adoption du règlement 555-2022 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2023 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus**

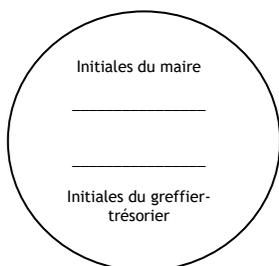
**3.2 Adoption du règlement 557-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 4 596 500 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André**

**3.3 Avis de motion - Règlement 558-2023 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 100 000 \$ pour la construction et la réalisation de travaux pour un développement domiciliaire sur le lot 4 884 218**

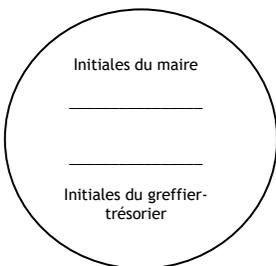
**3.4 Projet de règlement 558-2023 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 100 000 \$ pour la construction et la réalisation de travaux pour un développement domiciliaire sur le lot 4 884 218**

**3.5 Offre de services - Accompagnement en urbanisme en continu / sur demande**

**3.6 Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 - Approbation de travaux version #7**



- 3.7 Projet de fenestration de l'Hôtel de Ville - Paiement du décompte progressif #10 et certificat de fin des travaux
- 3.8 Mandat recherche en eaux souterraines - Décompte progressif #2
- 3.9 Mandat à Environnement CA pour la caractérisation écologique et autorisation environnementale pour le développement domiciliaire
- 3.10 Mandat à un notaire pour la rédaction d'un acte de vente définitif : lot 4 684 893
- 3.11 Projet de réfections des rangs St-André et St-Isidore - Mandat complémentaire d'ingénierie
- 3.12 Suivis de correction des déficiences - Travaux de la caserne
- 3.13 Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est - Quote-part 2023
- 3.14 Appel d'offres pour l'acquisition d'une dameuse à neige pour le Mont Lac-Vert conditionnel à l'obtention d'une aide financière
- 3.15 Acquisition d'une motoneige - Mont Lac-Vert
- 3.16 Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale - Renouvellement de la convention d'exploitation entre la Société d'habitation du Québec et la municipalité d'Hébertville
- 3.17 Appui à la CPTAQ - Autorisation de stockage et fabrication de terreau à même la gravière sablière existante située sur le lot 4 684 133
- 3.18 Position du conseil municipal concernant le plan de redéploiement des effectifs policiers de la Sûreté du Québec
- 3.19 Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés - Signature du protocole d'entente
- 4. Loisirs et culture**
  - 4.1 Amélioration et rénovation de la Salle multifonctionnelle - Paiement du décompte progressif #1
  - 4.2 Motion de félicitations et de remerciements - Bibliothèque municipale
- 5. Dons - Subventions - Invitations**
  - 5.1 Fabrique Notre-Dame de l'Assomption d'Hébertville - Encan de la Fabrique Notre-Dame
  - 5.2 Collectif du 8 mars Lac-Saint-Jean-Est - Demande d'aide financière
- 6. Rapport des comités**
- 7. Affaires nouvelles**
  - 7.1 Droit de mutation pour la vente des Appartements, Delphine La Pionnière
- 8. Liste des comptes**
  - 8.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville
  - 8.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert
- 9. Période de questions**
- 10. Levée de l'assemblée**
  - 2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES



7473-2023

## DU 19 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2022.

### 2.3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 19 DÉCEMBRE 2022

7474-2023

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

## 3. RÉSOLUTIONS

### 3.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 555-2022 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2023 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS

7475-2023

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

Attendu que le Conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance du 5 décembre;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

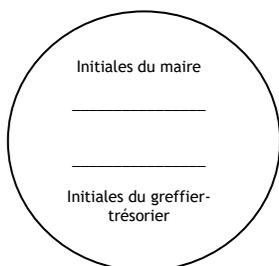
D'adopter le projet de règlement portant le numéro 555-2022 lequel décrète et statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.



### ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2023 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,26 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 267 228 123 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,99 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 17 674 277 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

### ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est alimentée par l'eau de l'aqueduc municipal.

#### 4.1 DÉFINITIONS DES TERMES

**Établissement** : Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

**Ferme** : Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal, peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

**Résidence permanente** : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

**Résidence saisonnière** : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

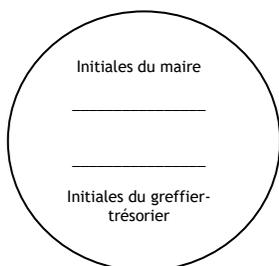
**Logement** : Ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

**Exception** : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement du tarif établi pour ledit logement.

#### 4.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à :

- 210 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 420 \$ pour service - Auberge
- 441 \$ pour service - Motel
- 480 \$ pour service - Garage faisant le lavage d'auto sous pression
- 578 \$ pour service - Plan d'asphalte, séchoir, carrière et/ou sablière



- 599 \$ pour service - Fromagerie
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 210 \$ pour service de tout autres commerce, industrie, étable ou grange sans animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

#### AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau, hors terre ou creusés est assujetti au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixé au sol.

#### AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME AVICOLE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME PORCINE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME OVINE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

#### AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

- 121 \$ par ferme de moins de 100 acres
- 210 \$ par ferme de 100 acres et plus

#### AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

- 567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage
- 284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

#### AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

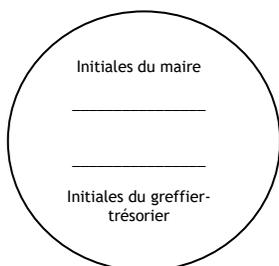
- 121 \$ par ferme horticole sans poste de lavage
- 210 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

#### AQUEDUC FERME AUTRE

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

#### AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.



## AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

## ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

### 5.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie pour ledit logement.

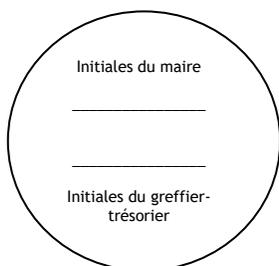
### 5.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'égout sont fixés à :

- 247 \$ par unité - logement résidentiel
- 118 \$ par unité - Chalet saisonnier
- 470 \$ par unité - Immeuble à deux logements
- 118 \$ par unité - pour les logements supplémentaires de l'immeuble
- 247 \$ par unité - de 4 logements pour centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine
- 247 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 247 \$ par unité de 20 employés par usine, scierie, atelier ou autres industries (maximum 1000\$)
- 365 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-Bar
- 365 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 480 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 480 \$ par unité d'épicerie- boucherie de plus de 2000 pi<sup>2</sup>
- 118 \$ par unité de boutique ou magasin
- 247 \$ par unité de tout autre commerce, ferme ou industries
- 118 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 118 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie une compensation

## ÉGOUT POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura



droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

#### ÉGOUT TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

### ARTICLE 6 SERVICES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2023 et décrété par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

#### 6.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Service des matières résiduelles : L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles incluant les boues de fosses septiques.

Résidence permanente : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

Résidence saisonnière : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Industrie, commerce et institution (I.C.I.) : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

Immeuble agricole : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

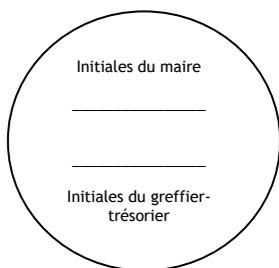
Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

#### 6.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles sont fixés à :

246 \$ Par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective - permanent.

123 \$ Par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de



collecte sélective - saisonnier.

La compensation ICI est fixée à 352 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

La compensation ICI est fixée à 161 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 219 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 114 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 71 \$ pour les permanents et 35,50 \$ pour les saisonniers.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des tenants-lieux de taxes.

#### **ARTICLE 7 - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE**

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

#### **ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et 15 septembre 2023.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

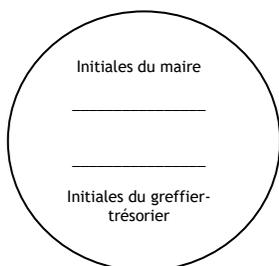
#### **3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 557-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 596 500 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RANGS ST-ISIDORE ET ST-ANDRÉ**

**7476-2023**

Résolution **7476-2023** : **MODIFIÉE**  
Voir nouvelle résolution : **7567-2023**

Attendu que la municipalité d'Hébertville est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la municipalité d'Hébertville désire effectuer des travaux de



réfection sur les rangs St-Isidore et St-André sur une distance totale de 5200 mètres;

Attendu que les travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André effectués par la Municipalité représentent une somme estimée à 4 596 500 \$;

Attendu que le fonds général est insuffisant pour payer l'ensemble des sommes prévues pour lesdits travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André inscrits au présent règlement;

Attendu que pour garantir le remboursement du coût des travaux décrétés au présent règlement, un emprunt remboursable sur 15 ans est nécessaire;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance du 5 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le Conseil de la municipalité d'Hébertville propose le projet de règlement 557-2022 et statue par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule des présentes fait partie intégrante du règlement 557-2022 comme si au long récité.

#### **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 4 596 500 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André. »

#### **ARTICLE 3 OBJET**

Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 4 596 500 \$ pour effectuer les travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André sur une distance totale de 5200 mètres selon l'estimé détaillé préparé par le service technique de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, portant les numéros 21.3.2.0 en date du 28 septembre 2021, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

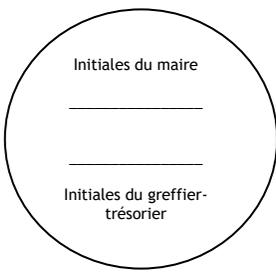
#### **ARTICLE 4 FINANCEMENT PAR UN EMPRUNT**

Le Conseil municipal autorise un emprunt de 4 596 500 \$ pour une période maximale de 15 ans représentant 90 % du coût des travaux de réfection afin de financer, entre autres, la subvention prévue au Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement.

#### **ARTICLE 5 REMBOURSEMENT À MÊME LES SUBVENTIONS**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



S'il y a lieu, le Conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette du présent règlement les subventions du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - volet Redressement au montant maximal de 4 596 500 \$.

#### **ARTICLE 6 REMBOURSEMENT PAR LA TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **3.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 558-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 100 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE SUR LE LOT 4 884 218**

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 558-2023 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 100 000 \$ pour la construction et la réalisation de travaux pour un développement domiciliaire sur le lot 4 884 218.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

#### **3.4 PROJET DE RÈGLEMENT 558-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 100 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR UN DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE SUR LE LOT 4 884 218**

**7477-2023**

Attendu que la municipalité d'Hébertville souhaite, pour des fins d'utilité publique, être active sur le marché immobilier afin de promouvoir le développement domiciliaire sur son territoire;

Attendu que le Code municipal du Québec prévoit, à son article 14.2, qu'une municipalité peut posséder des immeubles à des fins d'habitation;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu que la municipalité d'Hébertville veut effectuer des travaux de préparation, d'analyse, d'acquisition en vue de la construction d'un nouveau développement domiciliaire sur son territoire;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 2 100 000 \$ incluant les frais incidents et les coûts d'acquisition du terrain;



Attendu que la municipalité d'Hébertville n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal du Québec, la Municipalité peut procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisqu'il s'agit de dépenses dont les coûts seront remboursés à même les revenus généraux de la Municipalité;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné à cette même séance;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction de diverses infrastructures nécessaires à un développement résidentiel tels le prolongement d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, travaux de voirie, d'éclairage et tous les travaux connexes, le tout selon les plans et devis préparés par M. Joël Côté, ingénieur à Magéco Inc. sous le numéro 1621-4453 daté du 23 novembre 2022 incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Joël Côté, ingénieur à Magéco Inc. lesquels documents font partie intégrante du présent règlement comme Annexes A.

#### **ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE**

Le conseil municipal de la municipalité d'Hébertville décrète une dépense n'excédant pas 2 100 000 \$, pour la construction d'un nouveau développement domiciliaire sur son territoire selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe.

#### **ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 100 000 \$ le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 100 000 \$ sur une période de 15 ans.

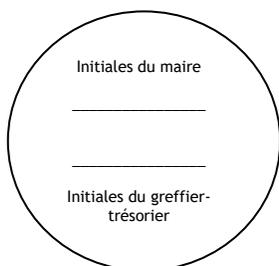
#### **ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX**

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

#### **ARTICLE 6 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le Conseil de la municipalité d'Hébertville affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE**



S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **3.5 OFFRE DE SERVICES - ACCOMPAGNEMENT EN URBANISME EN CONTINU / SUR DEMANDE**

**7478-2023**

Considérant que la municipalité d'Hébertville offre une gamme complète de services en urbanisme, en aménagement du territoire, en inspection et émission de permis, etc.;

Considérant que la Municipalité, lors de périodes particulièrement achalandées ou lors de mouvements de personnel, nécessite une assistance professionnelle en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que ce soit pour la recherche, l'analyse, la rédaction de projets de règlements, la rédaction de résolutions, ainsi que des explications, des conseils et des recommandations, etc.;

Considérant l'importance d'accorder à l'inspecteur municipal le soutien nécessaire à l'accomplissement de ses divers mandats, et ce, en respect des dispositions réglementaires;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder à la firme Stantec le mandat d'accompagnement de notre service d'urbaniste en respect de l'offre de services 952449.

D'inclure au mandat l'ensemble des activités décrites à l'offre de services et comprenant :

- Analyse urbaine du secteur à l'étude (terrains disponibles, projets majeurs, axes de transport, etc.);
- Analyses réglementaires;
- Dépôt et préparation de demandes de modifications réglementaires;
- Coordination avec les partenaires;
- Préparation de plans de sites;
- Négociation avec les instances municipales;
- Rencontres et suivis auprès du client, ses mandataires et responsables municipaux;
- Préparation du document d'accompagnement (argumentaire justificatif);
- Coordination et dépôt des demandes de permis et certificats;
- Coordination et suivi des demandes auprès de la Ville;
- Accompagnement pour les comités consultatifs d'urbanisme;
- Analyse des demandes de à la CPTAQ (analyse des demandes et recommandations de la ville sous forme de résolution).

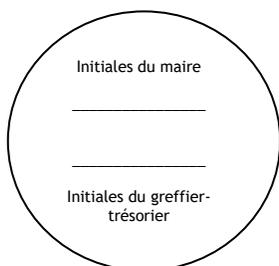
Que ce mandat soit réalisé sur une base de tarification horaire, excluant les taxes applicables et les déboursés, et ce, en fonction des demandes à la pièce présentées par la Municipalité.

Qu'une enveloppe budgétaire maximale prise à même le fonds général soit fixée à 18 478 \$, excluant les taxes applicables pour l'année 2023 ce qui équivaut à une banque de temps approximative de 200 heures de travail.

#### **3.6 PROGRAMME DE TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023 - APPROBATION DE TRAVAUX VERSION #7**

**7479-2023**

Considérant que la municipalité d'Hébertville a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le



cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que la municipalité d'Hébertville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de bien attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

Que la municipalité d'Hébertville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité d'Hébertville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

### **3.7 PROJET DE FENESTRATION DE L'HÔTEL DE VILLE - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF #10 ET CERTIFICAT DE FIN DES TRAVAUX**

**7480-2023**

Considérant le contrat de réfection de la fenestration de l'Hôtel de Ville par l'entrepreneur Isofor;

Considérant le certificat de paiement émis par la firme d'architecture Anicet Tremblay et Serge Harvey confirmant que les montants mentionnés sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

Considérant le certificat de fin des travaux émis par la firme d'architecture Anicet Tremblay et Serge Harvey;

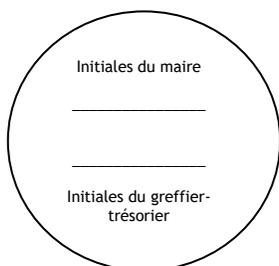
Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les travaux effectués représentant un montant de 21 868,04 \$ taxes incluses, à Isofor pour les travaux de réfection de la fenestration de l'Hôtel de Ville.

Que ce montant soit défrayé à même le Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

D'accepter la certification de fin des travaux émise le 10 janvier 2023.

### **3.8 MANDAT RECHERCHE EN EAUX SOUTERRAINES - DÉCOMPTE PROGRESSIF #2**



**7481-2023**

Considérant que la municipalité d'Hébertville poursuit ses recherches afin d'optimiser sa capacité de production et de distribution en eau potable aux citoyens d'Hébertville;

Considérant la réalisation des travaux entamés en 2021 et les résultats préliminaires en découlant;

Considérant la phase 2 du projet concernant les travaux suivants :

- Fourniture et installation de la crépine 5m;
- Développement de puits;
- Installation de la pompe;
- Pompage par palier.

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le décompte progressif #2 de Puisatiers de Delisle selon l'offre de services présentée au coût de 41 487,98 \$ taxes incluses.

Le coût de ces travaux seront défrayé par le Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

### **3.9 MANDAT À ENVIRONNEMENT CA POUR LA CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE**

**7482-2023**

Considérant les travaux en cours pour permettre la réalisation du développement domiciliaire sur le territoire de la Municipalité;

Considérant l'obligation de mettre à jour la caractérisation écologique réalisée en 2014-2015 par l'équipe d'Environnement CA et de présenter une partie des documents nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE;

Considérant le programme de travail présenté par Environnement CA;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater Environnement CA pour la caractérisation écologique et l'autorisation environnementale pour le développement domiciliaire.

D'accepter les honoraires proposés de 2 295 \$ plus taxes et le taux horaire de 105 \$/heures pour la préparation et le dépôt de l'autorisation ministérielle.

Que ces travaux soient inclus dans le règlement d'emprunt prévu à cet effet.

### **3.10 MANDAT À UN NOTAIRE POUR LA RÉDACTION D'UN ACTE DE VENTE DÉFINITIF : LOT 4 684 893**

**7483-2023**

Considérant que la Municipalité s'est portée acquéreur en 2017 d'un terrain numéro de lot 4 684 893 pour taxes impayées suite à l'adjudication au registre foncier portant le numéro 23 012 976;

Considérant que pour en devenir propriétaire officiellement, la Municipalité doit obtenir un acte de vente définitif de la part de la MRC en respect des articles 1043 à 1047 du code municipal;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater un notaire pour rédiger un acte de vente définitif du terrain numéro de lot 4 684 893 avec la MRC.

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents à cet effet.

Que la Municipalité assume les frais de l'acte notarié.



**7484-2023**

### **3.11 PROJET DE RÉFECTIONS DES RANGS ST-ANDRÉ ET ST-ISIDORE - MANDAT COMPLÉMENTAIRE D'INGÉNIERIE**

Considérant le projet de réfection des rangs St-André et St-Isidore;

Considérant l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement d'un montant maximal de 4 136 863 \$;

Considérant que l'ensemble du devis technique a été réalisé par le département des services techniques et ingénieries de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant le mandat octroyé à la firme Mageco pour la réalisation des activités d'ingénierie par la résolution 7291-2022;

Considérant que la complexité du chantier associée à la présence de 18 ponceaux impose l'octroi d'un mandat complémentaire à la firme d'ingénierie le tout en concertation avec le service d'ingénierie de la MRC;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme Mageco LMG Experts - Conseils en ingénierie selon la proposition de services complémentaires 2022-2838 au coût de 37 687,09 \$ taxes incluses comprenant entre autres :

- Caractérisation écologique;
- Autorisation ministérielle;
- 3 certificats d'autorisation;
- Étude géotechnique.

Le coût de ce mandat sera défrayé à même l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement.

**7485-2023**

### **3.12 SUIVIS DE CORRECTION DES DÉFICIENCES - TRAVAUX DE LA CASERNE**

Considérant les dispositions contractuelles prévues au devis d'appel d'offres pour la caserne;

Considérant la mise en demeure transmise à l'entrepreneur Les Constructions Technipro Inc. quant à l'achèvement des travaux de construction de la caserne;

Considérant les travaux non complétés à ce jour;

Considérant la révision des déficiences ayant eu lieu le 31 janvier 2022 par les firmes Ardoises Architecture et Gémel;

Considérant qu'une partie des travaux a été réalisée par l'entreprise JP Larouche et Fils pour un montant 8 678,26 \$ taxes incluses;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement d'un montant de 8 678,26 \$ taxes incluses à JP Larouche et Fils pour la réalisation d'une partie des déficiences de la caserne.

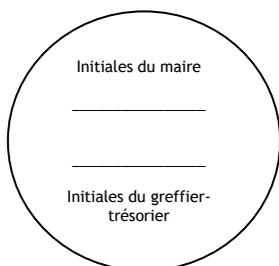
Que les coûts de ces travaux soient déduits du montant à verser à l'entrepreneur Les Constructions Technipro Inc. tel que mentionné à la mise en demeure transmise à ce dernier.

**7486-2023**

### **3.13 TRANSPORT ADAPTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST - QUOTE-PART 2023**

Considérant que la municipalité d'Hébertville s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2023 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant que la Municipalité consent à participer au financement d'un tel



transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes :

1. La municipalité d'Hébertville remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 un montant de 5 681 \$ à être versé en un versement pour le 31 mars 2023.
2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des revenus totaux de 583 400 \$, devant être défrayé pour le service régulier de Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2023.
3. De plus, Ville d'Alma accepte, d'une part que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no 2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports du Québec à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville contribue pour un montant de 5 681 \$ au service de Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est pour l'exercice 2023.

### **3.14 APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UNE DAMEUSE À NEIGE POUR LE MONT LAC-VERT CONDITIONNEL À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE**

**7487-2023**

Considérant les investissements majeurs requis sur la dameuse actuelle;

Considérant que l'acquisition d'une dameuse à neige au Mont Lac-Vert constitue un élément important du plan d'investissement à court terme déterminé par la Municipalité et gestion récréotouristique Mont Lac-Vert;

Considérant l'aide financière gouvernementale pouvant défrayer 75 % et plus des coûts d'acquisition de cet investissement;

Considérant le devis technique réalisé par l'équipe de gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert pour encadrer le processus d'appel d'offres;

Considérant qu'un tel investissement requiert un appel d'offres à partir de la plateforme SEAO;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder à un appel d'offres public sur la plateforme SEAO afin d'obtenir des soumissions pour l'acquisition d'une dameuse à neige pour le Mont Lac-Vert, le tout conditionnel à l'obtention d'une aide financière minimale de 75 %.

D'affecter la contribution de 100 000 \$ de la MRC Lac-Saint-Jean-Est à l'acquisition de cet équipement afin de combler la différence entre la subvention et le coût d'acquisition.

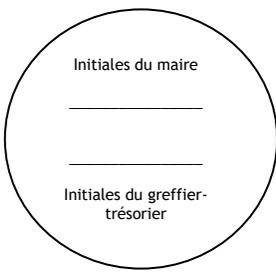
### **3.15 ACQUISITION D'UNE MOTONEIGE - MONT LAC-VERT**

**7488-2023**

Considérant que la motoneige bombardier 550F 2005 a dû être déclassée en raison de l'état de la machine;

Considérant que cet équipement est indispensable pour les opérations du Mont Lac-Vert;

Considérant que les chenilles du VTT Polaris Ranger 2019 ne sont pas utilisées et que le Centre du Sport a offert un crédit de 2 000 \$ plus taxes pour la



disposition de cet actif;

Considérant la soumission du Centre du Sport pour l'achat d'une motoneige Yamaha VK540 2017 d'un montant de 7 995 \$ taxes incluses;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre du Centre du sport pour l'achat de la motoneige, d'appliquer le crédit de 2 000 \$ plus taxes pour la vente des chenilles de VTT Polaris et de défrayer la différence à même le fonds général.

### **3.16 ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE**

**7489-2023**

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, organisme public constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S 8), dont le siège est à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 4e étage, Québec, province de Québec, G1R 5E7, ici représentée par Jean Beaudoin, directeur de l'habitation sociale de l'Est et du Nord du Québec, se déclarant dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1).

Ci-après nommée : « SOCIÉTÉ »

ET

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son Hôtel de Ville au 351, rue Turgeon, Hébertville, province du Québec, G8N 1S8, représentée par M. Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisé par résolution du Conseil municipal numéro 7489-2023 adoptée le 16 janvier 2023, laquelle résolution est toujours en vigueur, n'ayant été ni modifiée ni amendée et dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après nommée : « MUNICIPALITÉ »

ET

OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD LAC-SAINT-JEAN EST, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), étant aux droits de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville, de l'Office municipal d'habitation de Desbiens, de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Gédéon et de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville-Station, tel qu'il appert des lettres patentes délivrées le 12 novembre 2020 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dont le siège est au 297, rue Turgeon, Hébertville, province de Québec, G8N 1S5, ici représentée par Mandy Bouchard.

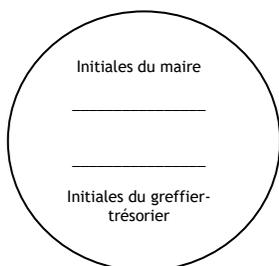
Ci-après nommé : « L'ORGANISME »

Attendu que les parties ont conclu une convention d'exploitation le 3 avril 1974, relativement à l'ensemble immobilier 1168 (Hébertville 001); (ci-après appelée: « CONVENTION »);

Attendu que le versement de la subvention prévue aux termes de la CONVENTION, et conséquemment la CONVENTION elle-même, doit prendre fin le 31 août 2023;

Attendu que la mise en œuvre d'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 adopté le 6 octobre 2021;

Attendu que ce programme autorise la SOCIÉTÉ à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions



que celles existantes au moment de son échéance;

Attendu que ce programme autorise la SOCIÉTÉ à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner jusqu'à un maximum de 90 % du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;

Attendu que la SOCIÉTÉ souhaite, conditionnellement à ce que l'ensemble immobilier soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de la CONVENTION, prolonger le versement de cette subvention pour la durée ci-après mentionnée;

Attendu que la MUNICIPALITÉ a été autorisée, par la résolution numéro 7489-2023 en date du 16 janvier 2023, à renouveler avec la SOCIÉTÉ et l'ORGANISME la CONVENTION prévoyant le paiement par la MUNICIPALITÉ de subventions dans une proportion de 10 % du déficit d'exploitation de l'ensemble immobilier, et ce, pendant toute la durée de ce renouvellement;

Attendu que les parties désirent confirmer le renouvellement de la CONVENTION;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

La CONVENTION est renouvelée aux mêmes conditions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ce jusqu'à l'arrivée de la première des échéances suivantes : le 31 décembre 2023 ou la fin de la durée de vie utile de l'ensemble immobilier telle que déterminée par la SOCIÉTÉ.

L'ORGANISME et la MUNICIPALITÉ s'engagent à respecter, pendant cette durée, chacun des termes, obligations et conditions de la CONVENTION.

Le versement de la subvention par la SOCIÉTÉ, qui est limité à cette durée de renouvellement, est conditionnel à ce que l'ORGANISME gère et exploite l'ensemble immobilier en conformité avec les dispositions de la CONVENTION.

### **3.17 APPUI À LA CPTAQ - AUTORISATION DE STOCKAGE ET FABRICATION DE TERREAU À MÊME LA GRAVIÈRE SABLIERE EXISTANTE SITUÉE SUR LE LOT 4 684 133**

**7490-2023**

Résolution **7490-2023** : **ABROGÉE**  
Voir nouvelle résolution : **7527-2023**

Considérant que Graviers Donckin Simard & Fils Inc. est propriétaire de l'exploitation de la sablière située sur le lot 4 684 133 du cadastre du Québec, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981;

Considérant que cette demande requiert l'autorisation de la CPTAQ pour utiliser une partie du lot 4 684 133 du cadastre du Québec, à des fins autres qu'agricoles, à savoir, à des fins de stockage d'asphalte, de béton et de brique sur un site autorisé à être exploité en tant que gravière-sablière (CPTAQ 052695 et 229698), et à des fins de fabrication de terreau commercial sur un site autorisé à être exploité en tant que gravière-sablière (052695). La demande vise une superficie de 14,4 hectares, dans la municipalité d'Hébertville;

Considérant que les usages industriels extractifs sont autorisés à l'intérieur de la zone 31i;

Considérant que la parcelle visée par la demande est exploitée depuis plusieurs années et qu'il y a peu de perspective agricole;

Considérant que le terrain voisin est aussi utilisé à des fins extractives, cette demande n'affectera pas la communauté agricole;

Considérant que ce site de stockage ne peut se situer à l'extérieur de la zone agricole;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le site de stockage d'asphalte, de béton et de brique, ainsi que la fabrication de terreau commercial à même l'exploitation autorisée sur le lot 4 684 133 du cadastre du Québec sur une superficie de 14,4 hectares.



7491-2023

### 3.18 POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PLAN DE REDÉPLOIEMENT DES EFFECTIFS POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que la Sûreté du Québec désire procéder à un redéploiement de ses effectifs policiers sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert;

Considérant que ce plan de redéploiement était déjà dans la mire de la Sûreté du Québec en décembre 2021;

Considérant que ce plan s'inscrit dans le cadre du renouvellement des ententes entre la Sûreté du Québec et les MRC, lesquelles sont terminées depuis plusieurs années;

Considérant que ce nouveau plan d'effectifs a été élaboré par la Sûreté du Québec avec la participation des deux (2) unions municipales (UMQ et FQM) de même qu'avec le ministère de la Sécurité publique par le biais d'une Table de travail prévue à cet effet;

Considérant qu'à l'Assemblée des MRC de Québec, organisée par la FQM les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre derniers, des officiers de la Sûreté du Québec ont présenté aux représentants municipaux présents leur nouveau plan de déploiement, lequel a été développé en fonction d'un outil de travail ayant analysé plusieurs paramètres en lien avec la charge de travail d'un policier patrouilleur;

Considérant qu'à l'occasion de ce même évènement, M. le Préfet, Louis Ouellet, a appris que le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est subirait une coupure de neuf (9) policiers patrouilleurs dans le cadre de ce plan de redéploiement;

Considérant que la mise en application de ce plan ferait en sorte que certains postes de la Sûreté du Québec perdraient des effectifs tandis que d'autres seraient en augmentation en considérant que le nombre total d'effectifs policiers patrouilleurs à l'emploi de la Sûreté du Québec pour l'ensemble des territoires desservis demeurerait au même niveau selon l'entente convenue entre les intervenants mentionnés ci-dessus;

Considérant que le nombre d'effectifs policiers patrouilleurs au poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est présentement de soixante-deux (62) depuis la signature de l'entente de juin 2006;

Considérant que la coupure annoncée représente une diminution d'effectifs policiers patrouilleurs de l'ordre de près de quinze pourcent (15 %);

Considérant que si la coupure annoncée se concrétise, les officiers du poste de la Sûreté du Québec de la MRC devront réorganiser la charge de travail à répartir pour desservir notre territoire, ce qui en résulterait que notre territoire pourrait être amputé de deux (2) autopatrouilles le jour, passant ainsi de huit (8) à six (6) et d'une (1) autopatrouille la nuit, passant de quatre (4) à trois (3);

Considérant que cette coupure de service aurait nécessairement des impacts négatifs sur la rapidité d'intervention des policiers affectant par le fait même la qualité du service offert à la population;

Considérant que le facteur distance représente un enjeu important à considérer pour la desserte policière du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est étant donné l'immensité du territoire à desservir avec la présence d'un lac d'importance en plein milieu de celui-ci, soit le Lac-Saint-Jean;

Considérant que les extrémités de la MRC seraient particulièrement vulnérables étant donné les distances importantes à franchir;

Considérant que la population du territoire de la MRC à desservir augmente considérablement lors de la belle saison étant la présence de nombreux secteurs de villégiature sur le territoire de la MRC;

Considérant que l'on constate annuellement un achalandage toujours grandissant des plaisanciers sur les nombreux cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;



Considérant que le territoire de la MRC regorge de sentiers récréatifs de motoneige et de véhicule tout-terrain;

Considérant que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est représente la porte d'accès à de grands espaces de propriétés publiques où l'on retrouve la présence de plusieurs activités industrielles et de villégiature;

Considérant que ces éléments distinctifs nécessitent une présence policière adéquate;

Considérant que la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs résulterait également en une diminution des revenus des municipalités provenant des constats d'infraction émis par la Sûreté du Québec;

Considérant que le conseil de la MRC n'endosse pas la méthode utilisée pour définir ce plan de redéploiement qui consiste à « déshabiller Paul pour habiller Jean »;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal donne suite à la recommandation du comité de sécurité publique de la MRC et refuse la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs pour le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Également, le Conseil municipal demande au comité de travail composé de la Sûreté du Québec, des deux (2) unions municipales (UMQ et FQM) de même que le ministère de la Sécurité publique de refaire ses devoirs;

Que la présente résolution soit transmise aux intervenants suivants :

- Mme Johanne Beausoleil, directrice générale de la Sûreté du Québec;
- M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- M. Éric Girard, député du comté de Lac-Saint-Jean;
- M. Jacques Demers, président de l'FQM;
- M. Daniel Côté, président de l'UMQ;
- M. Yannick Baillargean, préfet, MRC du Domaine-du-Roy;
- M. Luc Simard, préfet, MRC de Maria-Chapdelaine;
- M. Gérald Savard, préfet, MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

### **3.19 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

**7492-2023**

Considérant l'aide financière de 93 600 \$ reçue dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des Aînés (PRIMADA), pour le projet de rénovation et d'amélioration à l'accessibilité de la salle Multifonctionnelle;

Considérant que le coût maximal admissible des travaux est de 117 000 \$ et que l'aide financière ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire, M. Marc Richard, à agir à titre de représentant de la municipalité d'Hébertville et de procéder à la signature du protocole d'entente pour le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA).

## **4. LOISIRS ET CULTURE**

### **4.1 AMÉLIORATION ET RÉNOVATION DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF #1**

**7493-2023**

Considérant le contrat à Construction JMDM pour les travaux de rénovation et d'amélioration à l'accessibilité de la salle Multifonctionnelle;



Considérant le certificat de paiement émis par la firme d'architecture Anicet Tremblay et Serge Harvey confirmant que les montants mentionnés sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

Considérant l'aide financière de 93 600 \$ reçue dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), pour le projet de rénovation et d'amélioration à l'accessibilité de la salle Multifonctionnelle

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les travaux effectués et d'autoriser le paiement du décompte progressif #1 tel que recommandé par la firme d'architecture Anicet Tremblay et Serge Harvey à Construction JMDM pour les travaux d'amélioration et de rénovation selon un montant de 28 066,71 \$ taxes incluses.

Que ce montant soit défrayé à 80 % par le Programme d'infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMADA) et 20 % via le surplus accumulé.

#### **4.2 MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Le Conseil municipal présente une motion de félicitations et de remerciements aux bénévoles pour le déménagement de la bibliothèque dans les locaux du presbytère.

#### **5. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS**

##### **5.1 FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION D'HÉBERTVILLE - ENCAN DE LA FABRIQUE NOTRE-DAME**

7494-2023

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le don d'un tableau de la collection de la Municipalité ainsi que la gratuité de la salle Multifonctionnelle à La Fabrique.

##### **5.2 COLLECTIF DU 8 MARS LAC-SAINT-JEAN-EST - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

7495-2023

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder au Collectif du 8 mars Lac-Saint-Jean-Est un don de 120 \$ pour l'achat de 3 billets à l'évènement Résistances féministes.

Cette soirée se veut une action féministe collective, afin de sensibiliser et/ou de donner un message d'espoir à toutes les femmes qui ont besoin de croire en leur avenir.

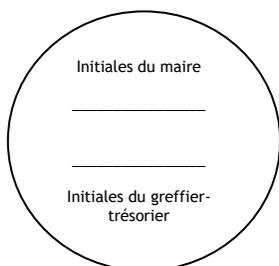
#### **6. RAPPORT DES COMITÉS**

##### **LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON**

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Réunion du Comité d'embellissement
- Spectacle école St-Joseph
- Inauguration de la Bibliothèque municipale
- Réunion de la Commission des loisirs
- Bénévolat à la Résidence Soleil (panne Hydro-Québec)

##### **LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREAU**



La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Assemblée générale annuelle du Havre Curé-Hébert
- Réunion du Comité de la Bibliothèque municipale
- Réunions organismes communautaires pour la participation aux activités de Noël : l'AFEAS, Les Filles d'Isabelle, Les Fermières
- Réunion pour les Appartements Delphine, La Pionnière
- Réunion de l'Office de l'habitation
- Inauguration de la Bibliothèque municipale
- Réunion de la Commission des loisirs

#### **LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY**

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendie secteur Sud
- Réunion du Comité finance et budget
- Bénévolat (panne Hydro-Québec)

#### **LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ**

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Réunion du Comité parc régional du Lac Kénogami
- Réunion du Comité bassin du Lac Kénogami
- Réunion avec l'inspecteur municipal : Alain bouchard

#### **LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD**

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Bénévolat à la Résidence Soleil (panne Hydro-Québec)
- Réunion du Conseil d'administration du Mont Lac-Vert

#### **LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY**

Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Assemblée générale annuelle du Mont Lac-Vert
- Réunion du Conseil d'administration du Mont Lac-Vert
- Bénévolat à la caserne (panne Hydro-Québec)
- Réunion du Comité finance et budget

#### **LE MAIRE M. MARC RICHARD**

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Séance ordinaire du 5 décembre
- Séances extraordinaires du 19 décembre
- Réunion du Conseil d'administration de la MRC
- Réunion du Conseil d'administration de la Régie des Incendie secteur Sud



- Spectacle école St-Joseph
- Diverses rencontres au bureau du maire
- Suivis des dossiers avec la direction générale

## **7. AFFAIRES NOUVELLES**

### **7.1 DROIT DE MUTATION POUR LA VENTE DES APPARTEMENTS, DELPHINE LA PIONNIÈRE**

**7496-2023**

Mme Myriam Gaudreault, conseillère et M. Dave Simard, conseiller, déclarent leur intérêt pour la présente résolution. Ils ne participent pas à la discussion et au vote, mais restent dans la salle.

Considérant que la résidence Le Pionnier d'Hébertville, nouvellement renommée Les Appartements Delphine, La Pionnière, est toujours la propriété du CIUSS;

Considérant que toutes les étapes de négociations et de la rédaction des documents administratifs sont complétées;

Considérant que le Comité est prêt à s'en porter acquéreur pour débiter son projet, mais que le transfert de propriété à l'organisme l'obligera à acquitter les droits de mutation (taxe de bienvenue) applicables lors du transfert de l'immeuble qui est calculé en fonction de la base d'imposition établie par la loi;

Considérant que le bâtiment est évalué à 2 025 100 \$ selon l'évaluation municipale représentant ainsi une taxe sur mutation de 51 648,50 \$;

Considérant qu'immédiatement après son acquisition le processus de démolition sera enclenché compte tenu de la présence d'amiante dans l'immeuble;

Considérant que pour éviter tout retard dans la réalisation du projet et l'éventuelle perte de la subvention, l'organisme désire éviter de nouvelles négociations avec le CIUSS pour leur imposer la démolition avant le transfert de propriété;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'imposer à l'organisme Les Appartements Delphine, La Pionnière, la taxe de mutation tel que prévu par la Loi.

De verser à l'organisme, à titre de subvention, le même montant provenant des revenus de taxation sur mutation afin de faciliter la concrétisation du projet aux bénéficiaires de la communauté.

## **8. LISTE DES COMPTES**

**7497-2023**

### **8.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE**

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 992 532,36 \$.

**7498-2023**

### **8.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT**

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 205 070,23 \$.

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions sur le taux de taxation



- Précisions sur le nombre de terrain dans le développement domiciliaire
- Précisions sur les travaux de la caserne
- Coût de la quote-part 2023 Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est
- Précision sur la fabrication de terreau
- Précision sur le droit de mutation des Appartements Delphine, La Pionnière
- Précision sur la décontamination de la propriété de M. Laforge
- Précision sur la Politique des Associations des domaines de villégiature
- Comparaison des performances financière du Mont Lac-Vert avec les autres centres de ski
- État financier de la Municipalité

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

#### 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 20h03.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

SYLVAIN LEMAY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER